



RÈGLEMENT D'INTERVENTION DE LA VILLE DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN EN MATIÈRE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Préambule : les associations et organismes bénéficiant de subventions de la Ville de la Chapelle-Saint-Mesmin sont dénommés dans le présent règlement les bénéficiaires.

Un règlement d'intervention en matière de subventions a pour vocation de permettre :

- De fixer un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subventions et la collectivité ;
- De rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- De clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions par la collectivité auprès des bénéficiaires ;
- De préciser les engagements réciproques de la collectivité et des bénéficiaires.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définition et objet des subventions :

Les subventions sont, suivant l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire : « *des contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives (...) justifiées par l'intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution ou au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* ».

Les conventions de subventions ne sauraient ainsi se confondre avec les marchés publics dont la vocation est de répondre à un besoin identifié par la collectivité en contrepartie d'un prix.

Les subventions accordées par la Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin ont pour objet d'aider des associations ou organismes portant des projets à intérêt local.

Aucune subvention versée par la Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin ne peut être reversée à un autre organisme sauf formalisation dans le cadre d'une convention signée entre le bénéficiaire et la collectivité en vertu du 3^{ème} alinéa de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En résumé les subventions se définissent comme une des formes d'aides consenties par la commune aux associations qui présentent un intérêt général communal. Les subventions versées par une collectivité locale sont :

- **facultatives c'est à dire soumises à la seule appréciation de la collectivité,**
- **précaires car elles ne sont en aucun cas reconduites automatiquement l'année suivante.**

2. Absence de droit acquis à l'obtention d'une subvention

L'attribution d'une subvention à un bénéficiaire n'est pas un droit pour le demandeur, même lorsque l'association ou l'organisme en a bénéficié lors d'un ou plusieurs exercices antérieurs.

3. Types d'aides apportées par la ville

Les aides de la Ville de la Chapelle-Saint-Mesmin peuvent être soit :

- des aides en nature (mises à disposition de salles, prêt de matériel...)
- des aides financières (subventions)

Les aides financières font l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante dans le cadre de l'approbation du budget primitif.

Parmi les aides financières, il convient de distinguer :

- Les subventions de fonctionnement : elles concourent au fonctionnement général de l'organisme bénéficiaire
- Les subventions d'investissement : elles concourent au financement d'un bien ayant le caractère d'une immobilisation pour le bénéficiaire
- les subventions exceptionnelles : elles concourent soit au lancement d'une nouvelle activité proposée par le bénéficiaire ou d'un événement exceptionnel.

4. Eligibilité des bénéficiaires à l'attribution des subventions

Pour être bénéficiaire d'une subvention, une association doit avoir déposé ses statuts en Préfecture (loi 1901). La ville de La Chapelle-Saint-Mesmin ne peut accorder de subvention destinée à des actions culturelles ou politiques.

Une subvention peut être accordée à une association sous réserve que celle-ci justifie d'une année d'activité sur la commune et/ou a contribué aux événements organisés par la commune.

Pour être éligible à une subvention, le bénéficiaire doit organiser son activité ou l'activité proposée sur la commune de la Chapelle-Saint-Mesmin.

5. Montant et durée des subventions

En application de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (et de l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application) toute subvention supérieure à 23 000 euros doit faire l'objet d'une convention qui précise l'objet de la subvention, son montant, les obligations des parties, les modalités de contrôle du service fait.

Cette convention ne lie pas la Ville quant à l'éventualité ou le montant des subventions ultérieures.

La commune de La Chapelle-Saint-Mesmin privilégie la signature d'une convention d'objectifs pour les subventions dont le montant est supérieur à 10 000 euros.

II – DEMANDE ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

1. Constitution et dépôt du dossier

La présentation de la demande de subvention se fait par courrier signé du président ou du trésorier de l'association ou de l'organisme sollicitant la subvention. Elle est accompagnée du dossier spécial disponible sur le site internet de la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin (ou en Mairie sur demande) dûment rempli et accompagné des pièces exigées.

2. Instruction du dossier

Pour être instruit, le dossier doit être complet.

Un accusé de réception ou un courriel est envoyé à l'organisme ou à l'association précisant la date de réception et le caractère complet ou non du dossier.

Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement de l'attribution de la subvention.

Instruction : une fois par an dans le cadre du budget annuel de la commune voté en fin d'année. Le dossier devra comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande de subvention complété,
- Un exemplaire des statuts (pour une 1ère demande),
- Le récépissé de déclaration à la Préfecture (pour une 1ère demande),
- La composition du bureau de l'association (nom, prénom, adresse postale, mail, n° de tel),
- Les bilans financiers du dernier exercice validés par l'assemblée générale de l'association,
- Le budget prévisionnel de l'année à subventionner, faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- Le compte-rendu d'activités,
- Un RIB (pour une 1ère demande ou en cas de changement),
- Le cas échéant, tout autre document que la commune jugerait nécessaire pour une meilleure instruction des demandes,
- Une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité.

3. Décision et notification d'attribution

La décision d'attribution est communiquée par la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin au bénéficiaire.

Cette décision d'attribution s'accompagne, le cas échéant, d'un projet de convention, de la convention en cours ou d'une simple notification qui précise le montant de la subvention, l'opération subventionnée et les conditions de versement.

III - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

1. Modalités de paiement des subventions

Les subventions financières se concrétisent par le versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'association.

2. Validité des aides

Sauf dérogation prévue dans la notification ou la convention, les subventions sont valables deux ans à compter de la délibération du conseil municipal décidant de leur attribution. Passé ce délai, la décision de versement de subvention est annulée.

Une demande de prorogation de l'aide financière est possible si le bénéficiaire justifie de la complexité du projet ou de circonstances particulières avant expiration du délai de deux ans.

IV – ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

1. Information du public

Dans un objectif de respect des principes de transparence de l'octroi de fonds publics et de valorisation de la collectivité, les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de mettre en évidence le concours financier de la commune, notamment par l'apposition du logo de la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin sur toute communication (disponible sur site internet : www.lachapellesaintmesmin.fr)

En l'absence de respect de cette obligation, la commune se réserve le droit d'annuler le versement de la subvention ou d'en exiger le reversement.

2. Obligations administratives et comptables

Aux obligations afférentes à la conclusion d'une convention entre la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin et le bénéficiaire, s'ajoutent d'autres exigences de transmission de documents administratifs et comptables.

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la subvention est affectée à une activité déterminée, le bénéficiaire doit fournir à la ville de La Chapelle- Saint-Mesmin un compte-rendu financier qui décrit les opérations comptables attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier doit répondre aux exigences de l'arrêté du 11 octobre 2006 et faire figurer notamment un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée et une explication des écarts constatés.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, tout bénéficiaire ayant reçu une subvention de la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin est tenu de lui transmettre une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes.

3. Modifications

Tout bénéficiaire d'une subvention de la Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin doit informer la ville des possibles changements intervenus dans sa direction ou administration et transmettre ses statuts actualisés dans les meilleurs délais.

V - SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement peut entraîner une interruption du versement de la subvention, une demande de reversement en totalité ou en partie des aides versées par l'émission d'un titre de recettes et une non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

En cas de non-respect de l'objectif pour lequel la subvention a été initialement versée un reversement de l'aide sera demandée.

VI – APPLICATION, MODIFICATION DU PRESENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur dès après son approbation par le conseil municipal de la Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin.

Madame la Maire et ses services sont chargés de veiller à sa bonne application.

En cas de litige, le bénéficiaire et la Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin s'engagent mutuellement à rechercher une résolution amiable.